

TUNIS, le 8 Décembre 1959

SECRETARIAT D'ETAT  
A L'EDUCATION NATIONALELe Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale  
à

CIRCULAIRE N° 52/C

Messieurs Les Chefs de Service

Messieurs Les Inspecteurs de l'Enseignement  
PrimaireMesdames et Messieurs Les Chefs d'Etablissements  
Scolaires.

O B J E T : Transfert de fonds provenant de la rémunération des Agents contractuels étrangers.

P. JOINTES : Un modèle de déclaration  
Un modèle d'attestation.-

-- / --

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions de ma circulaire n° 156/C du 4 Juin 1959 relative au transfert des fonds provenant de la rémunération des agents contractuels étrangers :

I - Personnels Contractuels Français régis par le Protocole de Coopération Culturelle et Technique du 15 Avril 1959.

Le protocole de Coopération Culturelle et Technique du 15 Avril 1959 stipule en son article 8 que :

A) Les agents contractuels français ont la faculté de transférer à tout moment en France, 25 % de la rémunération que leur sert le Gouvernement Tunisien et pendant la période des congés, la totalité de cette rémunération.

B) Les agents en service en Tunisie antérieurement au 1er Avril 1959, auront la faculté de transférer en France à l'occasion de la cessation définitive de leur activité les fonds qu'ils détiennent, provenant de leurs rémunérations.

En conséquence, les personnels contractuels français désirant transférer des fonds dans le cadre des dispositions ci-dessus sont tenus de se conformer aux instructions ci-après.

a) Agents en activité

Pour obtenir une autorisation de transfert de fonds dont le montant maximum ne peut en aucun cas excéder les 25 % de la rémunération mensuelle, les pièces suivantes doivent être adressées à la fin de chaque trimestre de l'année scolaire au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale (Service de la comptabilité et du budget).

1) Une demande établie en triple exemplaire sur un imprimé de la B.C.T. intitulé "Annexe 5F"

2) Une déclaration du modèle ci-joint

3) Une attestation du modèle ci-joint qui devra être remplie par les intéressés et certifiée exact par l'Administration.

Il est recommandé de ne pas omettre sur l'imprimé "Annexe 5F" le n° et l'intitulé exact du compte bancaire ou postal à Tunis et du compte ouvert en France.

Il est indispensable, lorsqu'il s'agit d'un compte bancaire ouvert en France de mentionner l'intitulé exact et le n° du C.C.P. de cette banque.

.../...

Sous la rubrique "objet de transfert" de l'annexe 5F, porter la mention suivante :

Application des dispositions de l'article 8 du Protocole Franco-Tunisien de Coopération Culturelle et Technique du 15 Avril 1959 (transfert de fonds pour les mois de .....).

Les dossiers ainsi constitués seront groupés par le Service de la Comptabilité et du Budget et adressés à la B.C.T. qui transmettra les autorisations de transfert aux Banques Tunisiennes ou au Centre des Chèques Postaux à Tunis.

b) Agents ayant cessé définitivement leur activité

Les Contractuels Français ayant cessé définitivement leur activité et en service en Tunisie antérieurement au 1er Avril 1959 et qui désirent transférer en France leurs économies, doivent faire parvenir au Service de la Comptabilité et du Budget, une demande établie sur papier simple indiquant sur l'honneur le montant de la somme à transférer et provenant uniquement de leur rémunération.

A cette demande seront joints et établis par mes services :

- 1) Un état des services du fonctionnaire ;
- 2) Une estimation des économies qu'il aurait pu réaliser durant son activité en Tunisie ;
- 3) Un extrait des comptes bancaires "Espèces" et "Titres" des intéressés depuis le 29 Décembre 1958 jusqu'à la date de la Demande;
- 4) Si les fonds ou titres à transférer ne se trouvaient pas en banque au 29 Décembre 1958, une preuve complète de la provenance des fonds (I);
- 5) Une attestation du Service des Impôts certifiant que les intéressés ne sont plus débiteurs d'impôts ou taxes ;
- 6) Un certificat de transfert de domicile émanant des autorités Tunisiennes et, autant que possible, un certificat de l'Autorité Municipale ou Préfectorale indiquant depuis combien de temps les intéressés résident dans un pays de la zone franc autre que la Tunisie

Les dossiers ainsi constitués seront adressés à la B.C.T. qui les instruira et notifiera aux intéressés le montant de la somme à transférer.

II - Personnels Contractuels Etrangers non Français :

Les enseignants étrangers non français peuvent également transférer dans leur pays d'origine 50 % de leur rémunération en temps normal et la totalité de celle-ci pendant les vacances estivales, à condition que ces vacances soient effectivement passées à l'étranger (en fournir la preuve).

Ces transferts peuvent être effectués par virement bancaire ou postal

Les agents intéressés devront pour obtenir l'autorisation de transfert me faire parvenir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) Une demande établie en triple exemplaire sur un imprimé intitulé "formulaire 3 bis"
- 2) Une déclaration du modèle ci-joint
- 3) Une attestation du modèle ci-joint.

Sous la rubrique "objet de transfert" du formulaire 3 bis, porter la mention suivante :

Application de l'accord intervenu entre la B.C.T. et le Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale (Transfert de fonds pour les mois de .....).

Ce dossier, appuyé par une attestation de salaire établie par mes services, sera transmis par mes soins à la B.C.T. qui fera parvenir l'autorisation de transfert aux Banques Tunisiennes ou au Centre des Chèques Postaux à Tunis.